

**REGIO DECRETO DEL 1 DICEMBRE 1859, DI AUTORIZZAZIONE ALLA
RATIFICA DEI TRATTATI DI ZURIGO**

inserto nella Gazz. Uffiz. il 27 gennaio 1860.

VITTORIO EMANUELE II, ECC. ECC.

Sulla proposta del nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, udito il nostro Consiglio dei Ministri, abbiamo ordinato e ordiniamo quanto segue:

Art. 1. Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intiera esecuzione al Trattato conchiuso tra la Sardegna e la Francia, ed a quello conchiuso tra la Sardegna, l'Austria e la Francia, sottoscritti ambidue a Zurigo il 10 dell'ora scorso novembre; le ratificazioni dei quali vennero colà scambiate il 21 dello stesso mese.

2. Il presente Decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in Legge.
Ordiniamo ecc. – Dat. Torino il 1° dicembre 1859.

VITTORIO EMANUELE.

V. Il Guardasigilli U. RATTAZZI.

DABORMIDA.

TRAITE ENTRE LA SARDAIGNE ET LA FRANCE

VICTOR EMMANUEL II, ETC. ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut: – Un Traité ayant été conclu nous et S. M. l'Empereur des Français et signé par nos Plénipotentiaires respectifs à Zurich le dixième jour du mois de novembre de cette année mil-huitcent-cinquante-neuf, dans le but de consolider notre alliance et régler par un accord définitif les résultats de notre participation à la dernière guerre, Traité dont la teneur suit:

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité. – S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur des Français voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un Traité les dispositions des Préliminaires de Villafranca relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne le sieur François-Louis, Chevalier Des-Ambrois de Nevache, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Vice-Président de Son Conseil d'Etat, Sénateur et Vice-Président, du Sénat du Royaume, etc. etc., et le sieur Alexandre Chevalier Jocteau, Commandeur de Son Ordre des Ss. Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial de la Légion, d'Honneur, Son Ministre résident près la Confédération Suisse.

S. M. l'Empereur des Français, le sieur François Adolphe, Baron De. Bourqueney, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc., et le sieur Gaston-Robert Morin, Marquis De Banneville, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, etc. etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des article suivants:

ART. 1.

Par un Traité en date de ce jour, S. M. l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, S. M. l'Empereur des Français transfère à S. M. le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du Traité précité, dont la teneur suit:

«S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession de S. M. I. et R. Apostolique.

«La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda. Cette zone sera déterminée par une circonférence, dont le rayon compté à partir du centre de la place, est fixé à 3500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence, ainsi désignée, avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie; s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point, à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

«Une Commission militaire, instituée par les Gouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.»

ART. 2.

S. M. le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par S. M. l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Traité conclu en date de ce jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus:

a) «Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo-Veneto.

«Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à 40 millions de florins (monnaie de convention).

b) «Une Commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera, en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau Gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

«De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa Caisse de dépôts, consistant en effets publics le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds, ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage, en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

«Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte Lombardo-Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la Caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets Autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche qui dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c) «Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'Administration autrichienne, pour des objets d'intérêt public, concernant spécialement le pays cédé.

d) «Le Gouvernement Autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets Lombards, par les Communes, Etablissements publics et Corporations religieuses dans les Caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets Autrichiens, Communes, Etablissements publics et Corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les Caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

e) «Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions des chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857, et 23 septembre 1858.

«A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

«En conséquence le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie. Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

«Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées, par le Gouvernement autrichien, et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'act de concession par les concessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

«Une convention spéciale règlera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer, entre les pays respectifs.

f) «Les sujets Lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'Autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. A., auquel cas la qualité de sujets autrichiens

leur sera maintenue. Ils sont libre de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

«La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche.

«Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions, ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

«Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la Mission autrichienne la plus voisine, ou par l'Autorité supérieure d'une Province quelconque de la Monarchie.

g) «Les sujets Lombards faisant partie de l'Armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservé à S. M. l'Empereur d'Autriche, par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire, et renvoyés dans leurs foyers. Il est entendu que ceux d'entr'eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. A. ne seront point inquiétés, pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit, dans leurs propriétés.

«Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h) «Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des Caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

«Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

i) «Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie, dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux Commissaires de S. M. I. et R. A. aussitôt que faire se pourra.

«Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des Autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j) «Les Corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

ART. 3.

Par l'article additionnel au Traité conclu en date de ce jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé

vis-à-vis du Gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, le paiement de 40 millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article 7 du Traité précité; S. M. le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent; s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante:

Le Gouvernement Sarde remettra à celui de S. M. l'Empereur des Français des titres de rente sardes 5 pour 100 au porteur, pour une valeur de 100 millions de francs; le Gouvernement Français les accepte au cours moyen de la Bourse de Paris du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 4.

Pour atténuer les charges que le Gouvernement Français s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français une somme de 60 millions de francs, pour le paiement de laquelle une rente 5 pour 100 de trois millions sera inscrite sur le Grand Livre de la Dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement Français, qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

ART. 5.

Le présent Traité sera ratifié, et les en seront échangées à Zurich dans un délai de 15 jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre, de l'an de grâce mil-huitcent-cinquanteneuf.

DES-AMBROIS. – JOCTEAU. – BOURQUENEY. – BANNEVILLE.

Nous ayant pour agréable le Traité qui précède en toutes et chacune des dispositions qu'il renferme, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et par les présentes nous l'approuvons, acceptons, ratifions, et confirmons, promettant de l'observer et de le faire observer inviolablement.

En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer le grand sceau de nos armes.

Donné à Turin le dix-septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil-huitcent-cinquanteneuf.

VICTOR EMMANUEL.

*Par le Roi, le Ministre Secrétaire d'Etat
pour les affaires étrangères*

TRAITÉ ENTRE LÀ SARDAIGNE, L'AUTRICHE ET LA FRANCE

VICTOR EMMANUEL II, ETC. ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut: – Un Traité de paix, ayant été conclu entre nous, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, signé a Zurich le dixième jour du mois de novembre de celle année mil-huitcent-cinquanteneuf par les Plénipotentiaires respectifs, Traité dont la teneur suit:

Au nom de la Très-Sante et indivisible Trinité. – S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français voulant compléter les conditions de la paix dont les préliminaires, arrêtés à Villafranca, ont été convertis en un Traité conclu en date de ce jour entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français; voulant de plus consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles quelles sont stipulées dans le Traité précité, ainsi que dans le Traité conclu ce même jour entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur des Français, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis, Chevalier Des Ambrois de Nevache, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Vice-Président de Son Conseil d'Etat, Sénateur et Vice-President du Sénat du Royaume, et le sieur Alexandre Chevalier Jocteau, Commandeur de Son Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Commandeur dd l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc., son Ministre résident près la Confédération Suisse.

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Aloïs, Comte Károlyi de Nagy Karolyi, Son Chambellan et Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce; et le sieur Othon, Baron de Meysenbug, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Aulique, etc. etc.

S. M. l'Empereur des Français le sieur François-Adolphe, Baron de Bourqueney, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc. etc. etc., et le sieur Gaston-Robert Morin, Marquis de Banneville, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Chevalier de Grâce de l'Ordre Constantinien des Deux-Sicules, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et duc forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, leurs Héritiers et Successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

ART. 2.

Les prisonniers de guerre, Autrichiens et Sardes, seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 3.

Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus en ce jour, entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français d'un côté, et S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur des Français de l'autre, la délimitation entre les Provinces Italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante:

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone, dont le rayon, compté à partir du centre de la place est fixé à 3500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre. Une Commission militaire instituée par les Hautes Parties contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

ART. 4.

Le territoire encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les troupes Sardes et Autrichiennes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

ART. 5.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo-Veneto. Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854 fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

ART. 6.

A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche d'en effectuer le paiement selon le mode déterminé dans l'article additionnel au Traité signé en date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

D'autre part, le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté; par le Traité signé également aujourd'hui entre la Sardaigne et la France de rembourser cette somme au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'article 3 dudit Traité.

ART. 7.

Une Commission composée de Délégués des Hautes Parties contractantes sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera, en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa Caisse de dépôts, consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif, qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements, sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes, inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte Lombardo Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la Caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur.

Les litres des créances des sujets Autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra, au Gouvernement Sarde, des tableaux spécifiques de ces titres.

ART. 8.

Le Gouvernement de S. M. Sarde succède aux droits et obligations résultants des contrats régulièrement stipulés par l'Administration Autrichienne, pour des objets d'intérêt public, concernant spécialement le pays cédé.

ART. 9.

Le Gouvernement Autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets Lombards, par les Communes, Etablissements publics et Corporations religieuses, dans les Caisses publiques Autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets Autrichiens, Communes, Etablissements publics et Corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les Caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le Gouvernement Sarde.

ART. 10.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement Autrichien, sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions, et pour toute leur durée et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857, et 23 septembre 1850.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement Sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le

Gouvernement Autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement Autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au Gouvernement Sarde.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent, des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor Autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement Autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement Autrichien.

Une convention spéciale règlera, dans le plus bref délai possible le service international des chemins de fer entre la Sardaigne et l'Autriche.

ART. 11.

Il est entendu que le recouvrement des créances, résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche, aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans les territoires cédés.

Le Gouvernement Sarde s'engage, de son côté à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés, à cet égard par le Gouvernement Autrichien.

ART. 12.

Les sujets Lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'Autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leur biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets Autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés, situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie, qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité trouveront hors du territoire de la Monarchie Autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la Mission Autrichienne la plus voisine, ou par l'Autorité supérieure d'une Province quelconque de la Monarchie.

ART. 13.

Les sujets Lombards faisant partie de l'Armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire Lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entr'eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ne seront point inquiétés, pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assuré aux employés civils, originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

ART. 14.

Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des Caisses publiques, de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de Sa Majeste Sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor Autrichien.

ART. 15.

Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie, dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit au Provinces Vénitiennes, seront remises aux Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant le territoire cédé qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les Gouvernements de Sardaigne e d'Autriche s'engagent à se communiquer, réciproquement, sur la demande des Autorités administratives supérieures, tous les documents et informations, relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

ART. 16.

Les corporations religieuses établies en Lombardie, et dont la législation Sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

ART. 17.

Tous le Traités et Conventions conclus entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur avant le 1.er avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois les deux

Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d' une année, ces Traités et Conventions, à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces Traités et Conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

ART. 18.

La navigation du lac de Garda est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux Traités.

Une Convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux, sera conclue entre la Sardaigne et l'Autriche dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. En attendant on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la Convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le Lac Majeur, le Pô et le Tessin; et pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

ART. 19.

Le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Autrichien s'engagent à régler, par un acte spécial, tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

ART. 20.

Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre la Sardaigne et l'Autriche, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord, entre le deux États limitrophes. Un arrangement ultérieurrèglera cette matière.

ART. 21.

Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

ART. 22.

Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

ART. 23.

Le présent Traité est ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de 15 jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil-huitcent-cinquant-neuf.

DES AMBROIS. – JOCTEAU. – KAROLYI. – MEYSENBURG. –
BOURGUENEY. – BANNEVILLE.

Nous, ayant vu et examiné le Traité qui précède, l'avons approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et par les présentes nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons, promettant de l'observer et de le faire observer inviolablement.

En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer le grand sceau de nos armes.

Donné à Turin le dix-septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil-huitcent-cinquant-neuf.

VICTOR EMMANUEL.

Par le Roi, le Ministre Secrétaire d'Etat
pour les affaires étrangères

DABORMIDA

DECRETO DELL'IMPERATORE DEI FRANCESI.

È promulgato il trattato di pace, coll'articolo addizionale, conchiuso a Zurigo il 10 novembre 1859 tra la Francia e l'Austria.

NAPOLÉON,

Par la, grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français; – À tous présents et à venir, salut; – Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.

Traité de paix ayant été conclu à Zurich le 10 novembre 1859 entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution:

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité !

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant mettre un terme aux calamités de la guerre, et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en Traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. À cet effet LL. MM. II. ont nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe, Baron de Bourqueney, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand' Croix de l'Ordre, Impérial de Léopold d'Autriche. etc. etc. etc.;

Et le sieur Gaston-Robert Morin, Marquis de Banneville, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Mois Comte Karolyi de' Nagy Karolyi, son Chambellan et Ministre plénipotentiaire etc. etc.

Et le sieur Othon, Baron de Meysenbug, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc., son Ministre plénipotentiaire et Conseiller Antique;

Lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne, et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1.

Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs Héritiers et Successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 3.

Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtimens autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du Conseil des prises, seront restitués.

Les bâtimens et chargemens seront rendus dans l'état où ils se trouveront, lors de la remise, après le paiement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et, enfin pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas été l'objet d'une décision du Conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part que les jugemens prononcés par le Conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants droit.

ART. 4. – *Ved. Art. 1 della Convenzione tra la Sardegna e la Francia, inserta alla pag. 209.*

ART. 5.

S. M. l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à S. M. le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

ART. 6.

Les territoires encore Occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les Puissances belligérantes dont les troupes se retireront immédiatement en-deça des frontières déterminées par l'art. 4.

ART. 7. – *Ved. art. 2, lettera a) della Convenzione.*

Le mode de paiement de ces quarante millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

ART. 8. – *Ved. art. 2, lettera b) della Convenzione.*

ART. 9. – *Ved. art. 2, lettera c) della Convenzione.*

ART. 10. – *Ved. art. 2, lettera d) della Convenzione.*

ART. 11. – *Ved. art. 2, lettera e) della Convenzione.*

ART. 12. – *Ved. art. 2, lettera f) della Convenzione.*

ART. 13. – *Ved. art. 2, lettera g) della Convenzione.*

ART. 14. – *Ved. art. 2, lettera h) della Convenzione.*

ART. 15. – *Ved. art. 2, lettera i) della Convenzione.*

ART. 16. – *Ved. art. 2, lettera j) della Convenzione.*

ART. 17.

S. M. l'Empereur des Français se réserve de transférer à S. M. le Roi de Sardaigne, dans le forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Traité, ainsi que, l'article additionnel mentionné dans l'art. 7.

ART. 18.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les Etats italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés; d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la Couronne de S. M. I. et R. Apostolique, formera un des Etats de cette Confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses seront déterminées par une assemblée composées représentant de tous les Etats italiens.

ART. 19.

Les circonscriptions territoriales des Etats indépendants de l'Italie qui n'étaient pas partie dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des Puissances qui ont Présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand-Duc de Toscane, du Duc de Modène et du Duc de Parme sont, expressément réservés entre les Hautes Parties contractantes.

ART. 20.

Désirant voir assurés la tranquillité des Etats de l'Eglise et le pouvoir du Saint-Père; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir, de S. S. que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses Etats les réformes reconnues indispensables, soit prise par son Gouvernement en sérieuse considération.

ART. 21.

Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

ART. 22.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé à y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil-huitcent-cinquanteneuf.

(L. S.) BOURQUENEY – (L. S.) BANNEVILLE – (L. S.) – KAROLYI – (L. S.) MEYSENBUG.

*Article additionnel au Traité signé entre la France et l'Autriche
le 10 novembre 1859.*

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage envers le Gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique à effectuer, pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le paiement quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés l'article 7 du présent Traité dans le mode et aux échéances ci-après déterminés.

DÉCRET

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui sera remis aux Plénipotentiaires de S. M. Impériale et Royale Apostolique, lors de l'échange des ratifications.

Le paiement des trente-deux millions de florins restant aura lieu à Vienne, en argent comptant et en dix versements successifs à effectuer de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le paiement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Il sera ratifié en un seul acte et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de e mil-huitcent-cinquanteneuf.

BOURQUENEY – BANNEVILLE – KAROLYI – MEYSENBUG.

ART. 2.

Notre Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Compiègne le 27 novembre 1859.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur
Le Ministre des affaires étrangères
A. WALEWSKI.